

MOTS CLEFS : obligation de transparence - contenu illicite en ligne - contenu haineux en ligne

Résumé : Plusieurs associations engagées dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, dont l'UEJF, SOS Racisme, la Licra, J'accuse, SOS Homophobie et le Mrap, souhaitent obtenir des documents et des justificatifs étayant les mesures mises en place pour lutter contre les contenus illicites en ligne. La Cour de cassation souligne l'impératif de respecter le devoir de transparence de la société Twitter International Unlimited Company et de fournir une documentation suffisante comme prévu, ab initio, par les juges du fond.

FAITS : En l'espèce, l'union des étudiants juifs de France, l'association SOS racisme, l'association J'Accuse !... Action internationale pour la justice et l'association, la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme souhaitent obtenir de la société, Twitter International Unlimited Company, divers documents et justificatifs témoignant des mesures mises en œuvre par ladite société dans le cadre de la lutte contre la diffusion d'apologie de crimes contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale, de sexe, d'orientation ou identité sexuelle, d'incitation à la violence, ainsi que des atteintes à la dignité humaine.

PROCEDURE : La requérante, soit la société Twitter International Unlimited Company, forme un pourvoi en cassation à l'encontre du jugement de la Cour d'appel de Paris, en date du 20 janvier 2022. Les juges du fond se sont prononcés en faveur de la communication aux demanderesses, sous délai, de divers documents administratif, contractuel, technique, ou commercial internes à l'entreprise, relatant les moyens de lutte contre les contenus de haineux en ligne (notamment l'apologie des crimes contre l'humanité et de l'incitation à la haine raciale), au visa, notamment, de l'article 6 de la LCEN. La requérante conteste la détermination du périmètre légal de l'obligation de transmission en certains points.

En réponse, les demanderesses sollicitent une requête en radiation de l'affaire initiée par ledit pourvoi, en raison de la non-exécution de l'arrêt attaqué, au visa de l'article 1009-1 du code de procédure civile.

PROBLEME DE DROIT : Un pourvoi en cassation portant sur la contestation de la détermination du périmètre de l'obligation de communication concernant la lutte contre des contenus illicites, pourrait-il justifier l'inexécution du périmètre légal, non contesté, de cette même obligation légale ?

SOLUTION : Dans sa solution, la Haute juridiction accède à la demande des associations tendant à la radiation du pourvoi, au motif que la requérante n'est pas libérée de l'exécution de la décision d'appel uniquement au moyen « que le pourvoi porterait sur la détermination du périmètre de l'obligation de communication et que l'exécution de la condamnation aurait pour conséquence de



vider le pourvoi de sens ». Elle affirme, par ailleurs, de l'insuffisance des informations communiquées au regard des exigences de l'arrêt attaqué et rejette le pourvoi. Elle indique, cependant, que l'affaire pourra être réinscrite au rôle de la Cour de cassation sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

SOURCE :

- Revue Lamy Droit de l'Immatériel, N° 202, 1er avril 2023 - Modération des contenus : rejet du pourvoi en cassation de la société Twitter International



NOTE :

L'article L111-7 du Code de la consommation, créée par la loi *Pour une République numérique*, du 7 octobre 2016, dispose du statut d'opérateur de plateforme en ligne. Cet article dispose notamment de l'obligation de transparence, de loyauté et de clarté qui s'impose à l'opérateur de plateforme en ligne envers ses utilisateurs.

Le devoir de transparence : un impératif rappelé par les juges

L'obligation de transparence est rappelée comme un impératif légal par les juges de cassation. L'article 6-I de la LCEN dispose que « les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens sans surcoût » et qu'elles « doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données et rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre les activités illicite ».

En ce sens, la Cour de cassation confirme le jugement d'appel en ce qu'il affirme la nécessité de transmission de tout documents administratif, contractuel, technique, ou commercial relatif aux moyens matériels et humains mis en œuvre pour lutter contre les contenus illicites, ainsi que du nombre, de la localisation, de la nationalité, de la langue des personnes affectées au traitement des signalements (provenant des utilisateurs), et, pour finir, « du nombre de

signalements provenant des utilisateurs de la plateforme française de ses services, en matière d'apologie des crimes contre l'humanité et d'incitation à la haine raciale, les critères et le nombre des retraits subséquents ». Cet impératif de communication des moyens de lutte contre les contenus illicites avait, par ailleurs, été rappelé par les juges de cassation dans une décision du 20 janvier 2022, *Twitter ct. UEJF, SOS Homophobie, SOS Racisme et autres*, où les juges avaient obligé la fourniture de documents permettant d'établir ou non une illicéité.

Les juges de la Cour de cassation précisent que la contestation portant uniquement sur la détermination du périmètre de l'obligation légale de communication ne justifie pas l'inexécution de ladite obligation, qui n'est pas remise en cause.

Une exécution insuffisante de l'obligation de transparence : radiation du pourvoi

La décision de la Cour de cassation souligne l'impératif de fournir les documents attestant des moyens de lutte contre les contenus illicites, dans leur intégralité et de manière suffisante. En l'espèce, les informations transmises dans cette affaire ne répondent pas aux exigences de l'arrêt d'appel. En effet, les juges de cassation estiment que l'exécution du périmètre légal, non contesté dans le cadre du pourvoi, est jugée insuffisante à la lumière de divers éléments : « le document fourni sous la forme de support de présentation sans indication de son ou de ses destinataires ne peut répondre aux exigences définies



dans l'arrêt, en ce qu'il contient des informations générales, imprécises, parcellaires et insuffisantes ainsi que des données chiffrées dont on ne sait si elles concernent le monde entier ou seulement la France, en tout cas non corroborées par des documents internes concernant la plateforme française sur la période concernée du 18 mai 2020 au 9 juillet 2021. » . Il s'agit notamment, d'une insuffisance au regard du nombre de signalement en provenance des utilisateurs de la plate-forme française, du nombre, de la localisation, de la nationalité, de la langue des personnes affectées dans les services de communication au public en ligne au traitement des signalements provenant des utilisateurs de la plate-forme française et de la généralité des informations données sur les contenus haineux s'agissant du nombre de signalements, les critères et le nombre de retraits subséquents.

Finalement, la Haute juridiction accède aux demandes des associations, affirmant que l'obligation légale de transmission des informations, non contestées, ne peut vider le pourvoi de sens ; lequel se limite à la détermination du périmètre légal de l'obligation. Au contraire, l'inexécution de cette obligation conduit, dans ce cas, à la radiation du pourvoi.

La Cour précise, s'agissant de l'objet du pourvoi portant la détermination du périmètre légal de l'obligation de transmission que, « la société qui prétend ne pas détenir ces informations, fournit pourtant des pourcentages qui ont été nécessairement obtenus sur la base du recensement des signalements qu'il lui serait possible de donner. ».

À travers cette décision, la Cour de cassation réaffirme le principe de

l'obligation de fourniture des documents justifiant les moyens de lutte contre les contenus illicites.

Adena Seroussi

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2023



ARRET :

C. Cass., 1^{er} Prés., Ord., 23 MARS 2023, n°23-13-600

[...]

La société Twitter international Unlimited Company ne saurait s'exonérer de son obligation d'exécution de l'arrêt au seul motif que le pourvoi porterait notamment sur la détermination du périmètre de l'obligation de communication et que l'exécution de la condamnation aurait pour conséquence de vider le pourvoi de sens, dès lors que, s'agissant des informations communiquées entrant sans contestation dans le périmètre de l'obligation légale, il peut être constaté leur insuffisance au regard des exigences de l'arrêt. En effet, la lettre du conseil de la société Twitter International Unlimited Company ne peut être considérée satisfaisante, au regard de l'exigence de production, aux termes de l'arrêt, de documents administratif, contractuel, technique, ou commercial internes à l'entreprise, relatifs aux moyens matériels et humains mis en oeuvre dans le cadre du service Twitter pour lutter contre la diffusion des infractions d'apologie de crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle, l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences sexuelles et sexistes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine. Par ailleurs, le document fourni sous la forme de support de présentation sans indication de son ou de ses destinataires ne peut répondre aux exigences définies dans l'arrêt, en ce qu'il contient des informations générales, imprécises, parcellaires et insuffisantes ainsi que des données chiffrées dont on ne sait si elles concernent le monde entier ou seulement

la France, en tout cas non corroborées par des documents internes concernant la plateforme française sur la période concernée du 18 mai 2020 au 9 juillet 2021.

Cette insuffisance peut être constatée :

- s'agissant des signalements, faute de chiffres sur leur nombre en provenance des utilisateurs de la plate-forme française et sur celui des retraits subséquents,
- s'agissant de la justification des moyens matériels et humains consacrés à la lutte contre la haine en ligne pendant la période visée sur la plateforme française (le nombre, la localisation, la nationalité, la langue des personnes affectées dans les services de communication au public en ligne au traitement des signalements provenant des utilisateurs de la plate-forme française)
- s'agissant des informations données sur les contenus haineux de manière générale, alors que l'arrêt exige la communication de données relatives aux seuls domaines de l'apologie des crimes contre l'humanité et de l'incitation à la haine raciale, s'agissant du nombre de signalements, les critères et le nombre de retraits subséquents
- dès lors que, s'agissant de l'obligation de fournir le nombre de signalement provenant des utilisateurs de la plate-forme française de ses services, en matière d'apologie des crimes contre l'humanité et d'incitation à la haine raciale, la société qui prétend ne pas détenir ces informations, fournit pourtant des pourcentages qui ont été nécessairement obtenus sur la base du recensement des signalements qu'il lui serait possible de donner.

En conséquence de l'insuffisance des



informations communiquées au regard des exigences de l'arrêt pour la part non contestée par la société au regard de son obligation légale de rendre publics les moyens qu'elle consacre à la lutte contre les activités illicites, il ne peut être valablement allégué par la société Twitter International Unlimited Company une atteinte à son droit d'accès au juge.

Dès lors, la requête doit être accueillie.

[...]

